

La publicité

définition

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention et qui n'est ni une enseigne ni une pré-enseigne. Elle se matérialise bien souvent par des panneaux de 4 à 12 m² apposés sur des murs aveugles. Dans la plupart des cas, son objectif est d'informer d'offres promotionnelles dénuées de liens directs avec les productions locales.

Sur le PNR, en application des dispositions de l'article L531-8 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite en agglomération. Hors-agglomération, elle est interdite sur tout le territoire national (art. L531-7).

La publicité est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par un Règlement local de publicité (RLP) d'une commune (ou intercommunalité) à condition que ses dispositions soient compatibles avec la Charte du PNR. Un RLP peut en effet définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national en matière de dimensionnement des enseignes, par exemple. Ce règlement est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme. Il est ensuite soumis pour avis à la commission départementale des sites puis en enquête publique.

La publicité sur mobilier urbain

En l'absence de règlement local de publicité, l'affichage publicitaire est interdit sur le mobilier urbain (abris bus, sucettes, ...). Sur ces éléments, les seules informations autorisées sont :

- un plan de ville
- des messages associatifs et culturels
- des informations commerciales gratuites, non payées par les bénéficiaires et concernant toutes les activités de la commune de façon exhaustive et globale.

Les colonnes, mâts porte-affiches et journaux d'information lumineux sont autorisés pour l'affichage de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives.

L'affichage libre et associatif

Toute commune est obligée de prévoir un espace d'expression libre pour les habitants, les associations, les manifestations culturelles et sportives... Les surfaces minimales de ces dispositifs sont de 4 m² pour les communes de moins de 2000 habitants (141 communes dans le PNR) et de 2 m² supplémentaires par tranche de 2000 habitants pour les autres communes (12 m² pour Saint-Girons).



Exemple d'une sucette à Saint-Girons. La publicité au verso y est interdite.

Qui dispose du pouvoir de police ?

Depuis le 1er janvier 2024, les compétences de police en matière de publicité sont exercées par le Maire au nom de la commune (ou le Président de l'EPCI).

La loi Climat et résilience a opéré un transfert du pouvoir de police de la publicité au Maire (ou président de l'intercommunalité) même en l'absence de règlement local de publicité (RPL). Si le Maire constate l'implantation d'un dispositif illégal, il doit mettre en œuvre les mesures de polices et le cas échéant, les sanctions (administratives et pénales) prévues. Le Maire a également un rôle de conseil auprès de ses administrés souhaitant mettre en place un dispositif publicitaire (cas des enseignes et pré-enseignes dérogatoires uniquement).

CONTACTS - INFORMATIONS

pour toute question ou conseil sur la publicité et signalétique

Michel GRASSAUD
DREAL
05 61 65 85 55

Sophie SEJALON
PNR
05 61 02 71 69

les Unités
Territoriales
des DDT

DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DDT Direction Départementale des Territoires

Quelle est la situation sur le PNR ?

Sur le PNR, les points de concentration de panneaux publicitaires illicites sont très localisés. Certaines vallées en sont totalement vierges, d'autres vallées plus proches des grands axes de communication et/ou des centres commerciaux, les concentrent. Ces concentrations constituent parfois de véritables points noirs paysagers dégradant le cadre de vie et l'image des Pyrénées Ariégeoises. Au total, 320 dispositifs publicitaires illicites dont 150 pré-enseignes ont été recensés lors de l'été 2010.

Les différents dispositifs publicitaires

La Loi distingue trois types de dispositifs publicitaires :

l'enseigne

Elle est apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elle est donc installée sur le lieu même de l'activité.



la pré-enseigne

Elle indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Le plus souvent il s'agit d'un panneau sur portatif scellé au sol.



la publicité

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, et qui n'est pas une enseigne ni une pré-enseigne. Dans la plupart des cas, il s'agit de panneaux de grandes dimensions (4 à 12 m²) fixés sur des murs.



Le régime général de la loi pour les PNR

Les dispositions du Code de l'Environnement applicables aux dispositifs publicitaires visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Ainsi, en vertu des articles L 581-2 et suivants :

- les enseignes sont autorisées pour toute activité, sur le lieu même de l'activité.
- la publicité et les pré-enseignes sont interdites sauf dans les cas suivants :
 - les pré-enseignes dites dérogatoires sont autorisées hors agglomération (cf p.2) ;
 - dans le cas où un Règlement local de publicité a été mis en place par l'autorité administrative compétente (commune ou communauté de communes), la publicité et les pré-enseignes peuvent être autorisées en agglomération, ou à proximité immédiate de centres commerciaux situés hors agglomération et exclusifs de toute habitation. Ce règlement local de publicité doit être plus restrictif que le règlement national en terme de dimensions de panneaux. Ces principes ont été renforcés par la loi Grenelle 2 adoptée le 12 juillet 2010. Il y a pas de RLP dans le PNR.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité (enseigne, pré-enseigne, publicité) sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Que dit la Charte ?

Article 7.1.5 Prévenir les risques d'atteinte paysagère et réparer les dégradations ; Mieux gérer la publicité

La gestion de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes relève du Code de l'Environnement : les préenseignes doivent obéir à des cas dérogatoires (ex. activités en rapport avec les produits locaux). Dans le PNR, hormis dans les cas d'instauration de Règlements locaux de publicité, les publicités ne sont pas autorisées.

Aux côtés des services concernés (ex : Communes) et par des actions de sensibilisation, d'information et d'appui aux collectivités, la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Environnement sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes est favorisée et systématisée. Il s'agit ainsi de résorber les dispositifs non-conformes (ex : panneaux publicitaires 4x3m) et de gérer au mieux les nouvelles installations d'enseignes et de pré-enseignes (...). Pour concilier les objectifs de qualité paysagère et de promotion des activités locales, la mise en œuvre de schémas et mobiliers de signalétique est encouragée.

Les enseignes

Les enseignes sont implantées sur le lieu même d'une activité. L'implantation sur le domaine public est interdite. Elles sont autorisées pour toute activité. Seuls le nombre d'enseignes, les dimensions et le type d'implantation sont réglementés. Elles doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Elles doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

L'utilisation de matériaux de type bois, fer forgé, métal, lettres découpées ou peintes est préconisé. Il est recommandé de limiter à 2 le nombre d'enseignes murales et à drapeaux.

Dans un souci de limitation globale des consommations énergétiques, mais également par souci esthétique, les caissons lumineux sont fortement déconseillés.

Dans le PNR, l'installation d'une enseigne en agglomération est soumise à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Cas problématique du nombre d'enseignes pour les bars-tabacs



Exemple d'enseigne préconisée en fer forgé et verre

Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont interdites sauf dans certains cas dérogatoires.

Elles annoncent la proximité d'une activité. En aucun cas elles ne doivent servir de publicité vantant les mérites de l'activité. Les seuls messages autorisés sur une pré-enseigne sont : le type d'activité, le nom de l'établissement avec éventuellement son adresse et son identité graphique, la distance et/ou la direction.

Activités pouvant être signalées au moyen de pré-enseignes dérogatoires

Les activités pouvant bénéficier de pré-enseignes dérogatoires hors agglomération* sont :

- **activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir**
le nombre de panneaux est limité à 2 panneaux dans un rayon de 5 km de l'activité. Sont appelés des produits de terroir, des produits fermiers ou des produits faisant l'objet d'une appellation (AOC) ou d'un label constituant par définition une spécificité géographique.
- **monuments historiques**
classés ou inscrits, ouverts à la visite : nombre de panneaux limité à 4 dans un rayon de 10 km.
- **opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire**
celles-ci peuvent être posées 3 semaines maximum avant le début de la manifestation et déposées 1 semaine maximum après la fin de la manifestation.

Les principes d'implantations

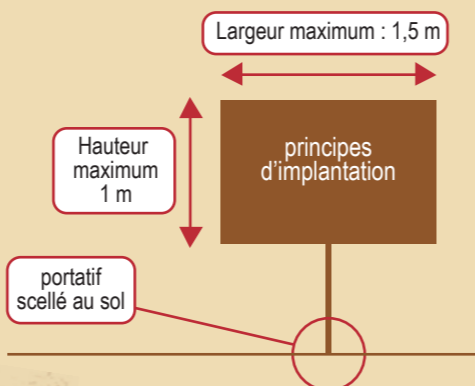
Les pré-enseignes doivent être implantées en dehors du domaine public, à plus de 5 m du bord de la chaussée, sur un panneau portatif scellé au sol. Les dimensions maximum du dispositif sont de 1,5 m de largeur et 1 m de hauteur (voir schéma ci-contre).

* Est considérée comme agglomération une agglomération au sens du Code de la Route : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés (art. L. 110-2) délimité par des panneaux « entrée » et « sortie ».

Quand la « réalité physique » de l'agglomération ne coïncide pas avec la « réalité formelle » (panneaux), le conseil d'Etat fait prévaloir la notion « physique » de zone agglomérée. Même s'il y a un panneau « entrée d'agglomération » avant, si un dispositif publicitaire est implanté dans un environnement non bâti de manière continue, il sera considéré comme installé hors-agglomération donc interdit.



Ex. de pré-enseigne autorisée dite dérogatoire au titre de produits du terroir



Depuis le 12 juillet 2015, certaines activités qui ne peuvent plus être signalées au moyen de pré-enseignes dérogatoires

En application du Grenelle 2, les pré-enseignes dérogatoires liées à certaines activités ont été supprimées depuis 2015 :

- hôtels, restaurants, garages, stations services
- services publics ou d'urgence (hôpitaux, pompiers)
- s'exerçant en retrait de la voie publique.

Ces activités sont aujourd'hui signalées dans les conditions définies par les règlements relatifs à la sécurité routière : les panneaux de signalisation d'information locale (SIL).



Ex. de pré-enseignes dérogatoires avant juillet 2015.



Cas particuliers : les campings, gîtes et chambres d'hôtes ne peuvent bénéficier de pré-enseignes dérogatoires. En revanche, ils peuvent se signaler par le biais de la signalisation directionnelle normalisée de type CE sur le domaine public (contact : service infrastructures au Conseil Général).

Exemple d'une chambre d'hôtes signalée par un panneau de signalisation directionnelle de type CE.

Deux alternatives possibles aux pré-enseignes

la micro-signalétique ou signalisation d'intérêt local

La signalisation d'information locale (SIL) est un ensemble de dispositifs de petit format regroupant des barrettes d'information, implantés sur le domaine public. Ce type de support entre dans le cadre réglementaire de la sécurité routière et fait l'objet d'une tolérance en et hors agglomération. La Charte du Parc encourage ce type de dispositifs mis en place par certaines communes et communautés de communes car ils permettent aux partenaires économiques d'assurer la promotion de leurs activités dans le respect des paysages et du Code de l'environnement.

Afin d'harmoniser la signalétique sur le territoire départemental, le Conseil Départemental a élaboré une Charte de SIL avec un code couleur pour chaque domaine d'activité.

Quelques conseils :

- la micro-signalétique ou SIL n'est possible qu'à condition de supprimer les pré-enseignes existantes ;
- par souci de lisibilité, les dispositifs de micro-signalétique ne doivent pas contenir plus de 6 barrettes.

le relais d'information service (RIS)

Le RIS est un équipement de signalisation routière d'indication implanté sur un lieu du domaine public offrant des possibilités de stationnement. Il est composé d'une cartographie avec voiries, équipements, activités et services. Les informations à caractère commercial doivent y être gratuites, informatives et exhaustives.



Exemple d'ensemble de SIL à Ercé.



Exemple de relais information service